



**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**Séance du mardi 16 avril 2019 à 18h30,**  
**A Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l’Agrion**

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	
3	AIX-LES-BAINS	T	Georges BUISSON	
4	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	
5	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	
6	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	
7	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	Pouvoir d'Aurore MARGAILLAN
8	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	Pouvoir de Blandine BELLANCA
9	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	
10	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas VAIRYO	
11	AIX LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
12	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
13	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	Départ après la 10 <sup>ème</sup> délibération
14	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
15	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
16	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
17	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
18	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
19	CHINDRIEUX	S	Jean-Michel THONET	
20	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
21	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	
23	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
24	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
25	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	
26	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
27	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	
28	MERY	T	Eudes BOUVIER	Pouvoir de Nathalie FONTAINE
29	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
30	MOUXY	T	Nicolas MARC	Pouvoir de Gabrielle KOEHREN
31	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
32	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
33	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	
34	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
35	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
36	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	
37	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	S	Jean-Marc JOURDAN	
38	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	
39	TRESSERVE	T	Annie MOULIN	
40	TRESSERVE	T	Eric COURSON	
41	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
42	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	
43	VIVIERS-DU-LAC	T	Martine SCAPOLAN	
44	VOGLANS	T	Yves MERCIER	
45	VOGLANS	T	Martine BERNON	

24 communes présentes



**Autres présents non votants :**

Marc MORAND  
Frédéric GIMOND  
Laurent LAVAISSIERE  
Christophe TOUZEAU  
Christophe PIRAT  
Véronique MERMOUD  
Julien BOURGES  
Julie ECALARD  
Hanane MAJID  
Matilde HABOUZIT  
Estelle COSTA de BEAUREGARD  
Eline QUAY-THEVENON

Pugny-Chatenod (suppléant)  
Directeur Général des Services  
Directeur Général Adjoint des Services  
Directeur du Pôle Eau  
Directeur des services à la Population  
Directrice du Pôle Aménagement  
Directeur d'Aqualac  
Responsable Communication et des relations publiques  
Responsable Habitat – Politique de la Ville  
Responsable du Pilotage de la Performance  
Responsable juridique et des assemblées  
Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 9 avril 2019 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 17 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 45 présents (43 titulaires et 2 suppléants), et 50 votants.



## DÉLIBÉRATION

N° : 1      Année : 2019  
Exécutoire le : 19 AVR. 2019  
Affichée le : 19 AVR. 2019  
Visée le : 19 AVR. 2019

### FINANCES

#### Fonds de concours aux communes - Approbation du règlement

*Vu l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales portant encadrement des conditions d'attribution des fonds de concours,*

Monsieur le président rappelle que le Conseil communautaire du 14 décembre 2017 a validé dans son pacte financier et fiscal, le projet de mettre en place un fonds de concours versé par Grand Lac aux communes.

Monsieur le président rappelle que le Bureau communautaire du 2 avril 2019 a donné son avis sur le projet de règlement de fonds de concours joint en annexe.

L'objectif de ce fonds de concours est de favoriser prioritairement la réalisation de projets communaux qui pourraient traduire la volonté de développer des installations à vocation intercommunale ou répondant prioritairement à des problématiques dont Grand Lac est promoteur, notamment sur la question de la transition énergétique. Les autres projets pourront être étudiés.

La mise en œuvre d'une enveloppe de fonds de concours concernerait des projets dont la réalisation interviendrait avant le 30 octobre 2020. Les premiers dossiers pourraient être étudiés dès juin 2019.

La commission des finances du 7 février 2019 a émis un avis favorable sur le projet de règlement joint. Celui-ci détaille les points suivants :

- le cadre juridique des fonds de concours,
- les thématiques retenues pour la validation de la participation financière de Grand Lac,
- la constitution du dossier de demande de fonds de concours et la procédure,
- le cadre financier et les enveloppes,
- les modalités de versement.

La commission des finances du 13 mars 2019 a approuvé la majoration des enveloppes potentiellement attribuées aux communes nouvelles.

Une enveloppe de 293 000 euros est ouverte au budget primitif 2019 au titre de l'allocation des fonds de concours.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre le règlement de fonds de concours joint en annexe et tous les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 16 avril 2019

Le Président,  
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 70
- Présents : 45
- Votants : 50
- Pour : 50
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



Règlement de Fonds de Concours de la  
Communauté d'Agglomération  
GRAND LAC (2019-2020)

Avril 2019

## Préambule

Dans le cadre de l'adoption de son Pacte Financier et Fiscal, la Communauté d'Agglomération Grand Lac affirme sa volonté d'aider ses communes membres à travers la mise en place d'un dispositif de fonds de concours destiné à soutenir les projets d'investissement des communes sur le territoire.

Une enveloppe par commune et commune-nouvelle est ainsi dédiée pour les années 2019 et 2020.

Le présent règlement est ainsi applicable pour les exercices budgétaires **2019 et 2020**. Le versement du fonds de concours fera l'objet d'une convention conclue entre la Communauté d'Agglomération Grand Lac et la commune bénéficiaire.

### 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX FONDS DE CONCOURS

#### 1.1. LE CADRE JURIDIQUE

Instaurés pour tous les EPCI à fiscalité propre par la loi Chevènement de 1999 puis modifiés en 2002 par la loi « Démocratie de proximité » et en 2004 par la loi « Libertés et responsabilités locales », les fonds de concours permettent à un EPCI d'apporter directement son financement à la réalisation d'un équipement ne relevant pas de ses compétences.

#### 3 conditions s'imposent à l'EPCI selon les dispositions de l'article L5216-5 VI du CGCT :

- **L'objet du fonds de concours** : Le fonds de concours doit contribuer au financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement (au sens d'une immobilisation corporelle)
- **Bénéficiaires** : Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- **Autorisation** : L'attribution du fonds de concours ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

Aussi et selon l'article 76 de la loi n°2010-1563 sur la réforme des collectivités territoriales, « Toute collectivité territoriale, [...] maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet ».

**Cette participation minimale est fixée à 20%.**

Ainsi, le montant du fonds de concours ne peut atteindre plus de 50% du montant restant réellement à charge de la commune après déduction de toutes les subventions avec une participation minimale de 20% de la commune.

Le fonds de concours de Grand Lac est destiné à financer la réalisation d'un équipement. Aucune dépense de fonctionnement ne pourra donc être financée par le présent fonds de concours.

Les communes membres sont les bénéficiaires et doivent être maîtres d'ouvrages de l'équipement

## 1.2. CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Pour les opérations d'investissement, le fonds de concours sera imputé, sur le budget de la Communauté d'Agglomération Grand Lac, en section d'investissement (dépenses) au compte 2041 « *subventions d'équipement aux organismes publics* ».

Concernant le budget de la commune concernée, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au :

- Compte 131 « *subventions d'équipement transférables* » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire
- Compte 132 « *subventions d'équipement transférables* » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

## 2. MODALITES ADMINISTRATIVES ET CONDITIONS D'OCTROI DU FONDS DE CONCOURS

### 2.1. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune bénéficiaire s'engage à :

- Assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement
- Assurer et faire figurer la participation de la CA Grand Lac lors de toute opération de communication (documents et publications officielles, panneau de chantier ...)

### 2.2. DOMAINES D'INTERVENTION

Les domaines d'intervention retenus pour le fonds de concours doivent participer prioritairement à la réalisation des objectifs que poursuit la CA Grand Lac dans le développement de son territoire. Les thématiques retenues pour le fonds de concours sont ainsi :

- Caractère pluricommunal du projet
- Et/ou transition énergétique dans le cadre de renouvellement, rénovation, amélioration
- Et/ou aménagements pour le développement des mobilités douces (voiries, signalétiques ...)
- Et/ou aménagements en vue d'améliorer l'accessibilité
- Et/ou acquisition de véhicules électriques

Dans la mesure où ce règlement de fonds de concours est mis en œuvre à la fin du mandat en cours, ce qui est de nature à ne pas permettre à certaines communes de déposer avant 2020 des dossiers conformes à ces objectifs, il est convenu que, par dérogation, des dossiers présentant d'autres objets que ceux précités pourront être admis.

### 2.3. PROCEDURE DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

Le versement d'un fonds de concours devra faire l'objet d'une demande écrite expresse au Président de la Communauté d'Agglomération qui sera examinée par la **Commission des Finances**.

Le dossier joint à la lettre de demande de fonds de concours devra ainsi être accompagné :

- De la délibération du conseil municipal portant sur le projet
- D'une présentation détaillée du projet
- D'un plan de financement prévisionnel (dont l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités)
- Un descriptif et devis des travaux

La Commission Finances prévoit 3 sessions d'examen des dossiers :

- Juin
- Septembre
- Décembre

Le dossier de demande de fonds de concours sera instruit par la Commission Finances chargée de donner son avis sur les dossiers reçus avant une présentation en Conseil Communautaire pour délibération.

Dès l'attribution de fonds de concours, **une convention d'attribution** sera signée entre la CA Grand Lac et la commune bénéficiaire de manière à l'autoriser à démarrer les travaux et prévoir les modalités de versement.

*NB 1 : Si des membres de la Commission des Finances sont élus dans la commune ayant transmis une demande de fonds de concours, ceux-ci s'engagent à ne pas prendre part ni aux débats, ni au vote afin de garantir l'impartialité des décisions prises par les membres de la Commission Finances.*

*NB 2 : Si le financement du projet de la commune est modifié par des subventions complémentaires non prévues au moment du dépôt du dossier ou par des refus de financement, elle devra en informer la Communauté d'Agglomération Grand Lac par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel. Un ajustement sera alors réalisé par la Communauté d'Agglomération.*

### 3. CADRE FINANCIER ET ENVELOPPE ALLOUÉE PAR COMMUNE

#### 3.1. MONTANT DU FINANCEMENT

Rappel : L'article L5214-16-V du CGCT précise que « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Cela signifie que le montant du fonds de concours ne pourra pas excéder la part supportée par le bénéficiaire du fonds de concours. Les emprunts souscrits par la commune entrent en compte dans le calcul du plafond.

Le montant du fonds de concours est ainsi plafonné à :

- 10 000 € par commune sur la période du fonds de concours et quel que soit le nombre de projets d'investissements.
- 16 500 € par commune-nouvelle sur la période du fonds de concours et quel que soit le nombre de projets d'investissements.

Ces montants n'atteindront pas plus de 50% du montant restant réellement à charge de la commune après déduction de toutes les subventions et avec une participation de la commune qui ne peut être inférieure à 20% de l'investissement global. (Cf cadre juridique)

Par ailleurs, la CA Grand Lac se réserve le droit de réévaluer ces montants en cas de contradiction avec les clauses suivantes :

- **Enveloppe minimum de 10% de l'épargne nette (année 2019) de la Communauté d'Agglomération si celle-ci est supérieure à 2 millions €.**
- **Enveloppe maximum de 300 000 € (aujourd'hui à 293 000 €)**

*NB 1 : Les enveloppes non-consommées par les communes ne pourront pas faire l'objet d'un report sur l'année budgétaire 2021.*

*NB 2 : Une commune a la possibilité de déposer plusieurs dossiers sur la période du fonds de concours (2019-2020) dans la limite de 10 000€ par commune (16 500€ pour les communes nouvelles).*

### 3.2. UTILISATION ET VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit achever l'opération d'ici le **30 Octobre 2020**.

Le fonds de concours sera versé **en une fois** à la commune sur présentation des factures et/ou justificatifs de réalisation des travaux.

*NB 1 : Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement à la CA Grand Lac, lors du dépôt du dossier, prévaudra.*

*NB 2 : Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la CA Grand Lac sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement (par exemple : arrivée de nouvelles subventions).*

#### Exemple d'application du présent règlement :

**Cas n°1** : Projet Communal estimé à **40 000€ HT**.

- Subventions diverses (Région, Département, Etat...) : **10 000€**
- Part de Grand Lac : **10 000€**
- Part communale : **20 000€**

→ **Application de la part maximale de Grand Lac**

**Cas n°2** : Projet Communal estimé à **20 000€ HT**

- Subventions diverses (Région, Département, Etat ...) : **10 000€**
- Part de Grand Lac : **5 000€**
- Part communale : **5 000€**

→ **Application de la règle des 50% du montant restant réellement à charge de la commune pour Grand Lac**

**Cas n°3** : Projet Communal estimé à **10 000€ HT**

- Subventions diverses (Région, Département, Etat ...) : **7 000€**
- Part de Grand Lac : **1 000€**
- Part communale : **2 000€**

→ **Application de la règle des 20% de participation minimum de la commune dans l'investissement global**



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Fonds de concours aux communes - Approbation du règlement

---

**Date de transmission de l'acte :** 19/04/2019

**Date de réception de l'accusé de réception :** 19/04/2019

---

**Numéro de l'acte :** d2842 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20190416-d2842-DE

---

**Date de décision :** 16/04/2019

**Acte transmis par :** Estelle COSTA DE BEAUREGARD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.8. Fonds de concours